



ARRETE

Portant interdiction du stationnement des véhicules et restriction de la circulation des piétons et des véhicules

**Avenue Sainte Marie
Au droit et face du n°7 au n°9**

N°AR01_2024_0126

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de trottoir entrepris par la **société Eurovia IDF 48, avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest**, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et de restreindre la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Avenue Sainte Marie, au droit et face du n°7 au n°9 ;

Le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des piétons et des véhicules restreinte :

Du 29 avril 2024 au 10 mai 2024

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances et au besoin déviée sur le trottoir d'en face ;**
- **Stationnement neutralisé au droit des travaux ;**
- **Travaux réalisés par ½ chaussée ;**
- **Circulation des véhicules maintenue en toutes circonstances, en toute sécurité ;**
- **Horaires de travaux : 08h00/17h00 ;**
- **Signalisation et balisage adapté et conforme mis en place en toutes circonstances ;**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur :

- Article 4 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.
- Article 5 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.
- Article 6 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.
- Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- Article 8 :** Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
- Article 10 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
 - Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
 - Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
 - Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
 - Eurovia IDF 48, avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON ;

Fait à Chaville, le 15 avril 2024

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 20/04/2024
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 22 avril 2024